



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LA FERME MAROLLAISE**

MAROLLES-LES-BRAULTS

—

72260 Marolles Les Braults

Références : 2025-708\_INSP\_LA FERME MAROLLAISE – Marolles-les-Braults\_RAP

Code AIOT : 0100040123

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LA FERME MAROLLAISE implanté ZA La Touche – 72260 MAROLLES LES BRAULTS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA FERME MAROLLAISE
- ZA La Touche - 72260 MAROLLES LES BRAULTS
- Code AIOT : 0100040123
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LA FERME MAROLLAISE est un commerce de gros exploitant une activité de stockage et de conditionnement d'oignons sur son site de Marolles-les-Braults.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                 | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9       | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 30 jours              |
| 2  | Contrôles périodiques : contrôle initial | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58      | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective              | 3 mois                |
| 3  | Demande de « dérogation » - implantation | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                     | Autre information     |
|----|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie             | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 de l'annexe I   | Sans objet à ce stade |
| 5  | Confinement eaux susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 de l'annexe I | Sans objet à ce stade |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé à une déclaration initiale pour ses activités de stockage de bois et d'entrepôt frigorifique par télédéclaration du 11/01/2024. Cette déclaration est accompagnée d'une demande de dérogation à une prescription de l'arrêté ministériel relatif aux installations d'entrepôt frigorifique (Rubrique 1511).

Suite une analyse de l'inspection, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier du 20/02/2024. L'exploitant a répondu à cette demande de compléments par courrier du 03/06/2024. Suite à des insuffisances du dossier, l'inspection a adressé une nouvelle demande de compléments par courrier du 27/08/2024. L'exploitant n'a pas fait suite à cette demande.

La visite vise donc à connaître les activités du site et à s'assurer que la situation administrative est à jour.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle initial de son installation d'entrepôt frigorifique, déclaré le 11/01/2024. La réglementation impose la réalisation de ce contrôle sous un délai de 6 mois suite à la déclaration de l'activité. Une proposition de mise en demeure est adressée à la préfecture de la Sarthe demandant à l'exploitant de réaliser le contrôle initial de son installation.

Pour rappel, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs relatifs à son activité d'entrepôt respectent l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

De plus, des justifications supplémentaires sont attendues pour connaître la situation administrative du site.

Une réponse à la demande de compléments du 27/08/2024 est attendue pour conclure sur la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 27/03/2014 concernant la distance de l'entrepôt vis-à-vis des limites de propriétés.

Pour finir, l'inspection a constaté par sondage des non-conformités par rapport à l'arrêté ministériel du 27/03/2014. Ces non-conformités seront traitées dans le cadre du contrôle initial du site, exigé par la réglementation et encadré par la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br><br><u>Activité de stockage de bois (rubrique 1532) :</u><br>L'activité de stockage de bois du site est réglementée par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.2b de la nomenclature des installations classées).<br>La rubrique 1532.2b de la nomenclature des installations classées concerne :<br><i>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues :</i><br><i>« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</i><br><b>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</b><br><i>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (régime Déclaration).</i><br><br>Dans le dossier de l'exploitant, complété le 27/08/2024, un volume de 15 600 m <sup>3</sup> de stockage de bois (îlots de palox en extérieur) est déclaré. Le site est donc déclaré être soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1532.<br><br>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le volume de palox stocké sur site. L'inspection a constaté un stockage de palox par îlots en extérieur du site et un stockage temporaire de palox dans un espace fermé sous bâche (ancien stockage de cartons).<br><b>=&gt; l'exploitant évaluera et transmettra à l'inspection le volume du stockage de bois susceptible d'être stocké sur site.</b><br><br><u>Activité d'entrepôt frigorifique (rubrique 1511) :</u> |

L'activité d'entrepôt frigorifique du site est réglementée par l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique 1511.2 de la nomenclature des installations classées concerne :

*Entrepôts exclusivement frigorifiques.*

*Le volume susceptible d'être stocké étant :*

**2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (régime de Déclaration Contrôlée).**

Dans le dossier de l'exploitant complété le 27/08/2024, un volume de 17 880 m<sup>3</sup> de capacité de stockage est déclaré. Le site est donc déclaré être soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1511.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dossier comprenait une erreur, le volume de l'entrepôt a été pris en compte pour le classement de la rubrique 1511 et non le volume susceptible d'être stocké.

Pour évaluer le volume susceptible d'être stocké au sein de l'entrepôt : l'exploitant a déclaré que la capacité de stockage d'une cellule de l'entrepôt est de 400 palettes.

Une palette a pour dimension : 2,30 m x 1,10 m x 1,10 m, soit un volume de 2,78 m<sup>3</sup>. L'entrepôt est divisé en 5 cellules de volume identiques. La capacité de stockage totale de l'entrepôt est donc d'environ 5 560 m<sup>3</sup>.

Le seuil de classement à la rubrique 1511 étant de 5 000 m<sup>3</sup>, l'entrepôt est bien classé sous la rubrique 1511, sous le régime de la Déclaration Contrôlée.

Dans son dossier de déclaration du 11/01/2024, complété le 27/08/2024, l'exploitant sollicite une demande de dérogation à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 concernant la distance entre l'entrepôt et les limites du site.

L'inspection ne dispose pas des informations nécessaires pour acter ou non la demande de dérogation de l'exploitant (renvoi constat N°3).

#### Autres activités du site :

Lors de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur la puissance de charge des accumulateurs utilisés pour les chariots élévateurs du site (rubrique 2925) et sur la puissance de la chaudière (rubrique 2910) utilisée pour la chauffe des oignons dans un local dédié.

L'exploitant n'a pas été en capacité de répondre à ces sollicitations.

**=> l'exploitant informera et justifiera des puissances des accumulateurs et de la chaudière du site.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demandes de l'inspection :

- sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera le volume de stockage de bois présent sur son site,
- sous un délai de 30 jours, l'exploitant communiquera les puissances des accumulateurs et de la chaudière du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Contrôles périodiques : contrôle initial**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation du premier contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.<br>Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.<br>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.<br><b>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</b><br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a déposé sa déclaration initiale pour son activité d'entrepôt frigorifique le 11/01/2024. Cette activité est classée sous le régime de déclaration contrôlée pour la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées. Elle est donc soumise à des contrôles périodiques.<br><br>Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de contrôle initial de son installation. Le contrôle initial aurait dû être réalisé sous un délai de 6 mois suite à la télédéclaration de l'activité de l'entrepôt frigorifique, soit avant le 11/07/2024.<br><br><b>=&gt; l'exploitant réalisera un contrôle initial de son entrepôt frigorifique puisque la mise en service date de plus de six mois.</b>                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est adressée à monsieur le Préfet de la Sarthe demandant à la société LA FERME MAROLAISE de réaliser le contrôle initial de son installation d'entrepôt frigorifique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 3 : Demande de « dérogation » - implantation**

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 de l'annexe I |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance limite de propriété                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>3.1. Implantation                                     |

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

De plus, **la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.** Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2.

#### **Article R512-52**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article [L. 512-10](#) ou, le cas échéant, de l'article [L. 512-9](#), il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 512-49](#).

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

#### **Constats :**

Dans son dossier de déclaration du 11/01/2024, complété le 27/08/2024, l'exploitant sollicite une demande de « dérogation » à l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 sur la distance de l'entrepôt vis-à-vis des limites de propriété.

L'inspection ne dispose pas des informations nécessaires pour acter ou non la demande de dérogation de l'exploitant. C'est la raison pour laquelle une nouvelle demande de compléments a été adressée à l'exploitant en date du 27/08/2024.

|                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>=&gt; l'exploitant répondra à la demande de compléments en date du 27 août 2024.</b>                                                                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant répondra à la demande de compléments du 27 août 2024. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                               |

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>7. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'<b>extincteurs</b> répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;</li> <li>- de <b>robinets d'incendie armés</b>, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</li> <li>- d'<b>appareils d'incendie</b> (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).</li> </ul> <p>Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).</p> <p>Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution</p> |

ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

**Objet du contrôle :**

- présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la justification de la disponibilité effective du débit pour les hydrants sous pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration initiale du site en 11/01/2024, complété le 27/08/2024, l'exploitant a évalué les besoins en eau incendie de son site.  
Le calcul D9 évalue les besoins en eau incendie du site à 660 m<sup>3</sup> sur une durée de 2 heures.

En réponse, dans son dossier, l'exploitant a déclaré disposer de :

- 1 poteau incendie à 210 mètres de l'entrepôt (débit du poteau non indiqué),
- 2 citernes souples de 240 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une unique réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m<sup>3</sup>. L'exploitant n'avait pas connaissance du poteau incendie à 210 mètres de l'entrepôt.

Il est rappelé que par application de l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014, le poteau incendie doit être à une distance inférieure à 100 mètres de l'installation.

Cette non-conformité sera traitée dans le cadre du contrôle initial de l'installation (renvoi au constat N°2).

En cas d'impossibilité de garantir les besoins en eau incendie sans l'utilisation du poteau incendie, l'exploitant sollicitera une demande de « dérogation » à la prescription de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 afin que le poteau incendie situé à une distance supérieure à 100 mètres puisse être retenu pour la défense incendie du site. Un avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe sera alors sollicité.

**Type de suites proposées :** Sans suite à ce stade

**N° 5 : Confinement eaux susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

**6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.

**Objet du contrôle :**

- vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne ;
- présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le dossier de déclaration initiale du 11/01/2024, complété le 03/06/2024, évalue le volume de confinement des eaux incendie à mettre sous rétention à 702,14 m<sup>3</sup> (660 m<sup>3</sup> d'eaux incendie et 42,14 m<sup>3</sup> d'eaux pluviales de toitures).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site ne dispose pas de bassin de confinement des

eaux incendie.

Cette non-conformité sera traitée dans le cadre du contrôle initial de l'installation (renvoi au constat N°2).

**Type de suites proposées :** Sans suite à ce stade